

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.653 du 10 mars 2014

209.838/XV-2341

En cause : **PANDA MABOKO** Micheline,
ayant élu domicile
Nieuwelaan 27/2
1853 Strombeek-Bever,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Santé publique.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013 par Micheline PANDA MABOKO qui demande l'annulation de «la décision du 14 mai [2013] [lui] refusant l'enregistrement provisoire comme aide- soignant»;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 février 2014, les convoquant à comparaître le 26 février 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. A. MARTIN *loco* Me N. KIMBONDJA-KALENGI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE *loco* Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 25 octobre 2013, l'avocat de la partie adverse a porté à la connaissance de l'auditeur rapporteur que sa cliente «a décidé de retirer l'acte attaqué», un réexamen du dossier ayant révélé que la requérante «a introduit une demande d'enregistrement définitif alors que l'acte attaqué rejette une demande d'enregistrement provisoire»; qu'il résulte de ce retrait que le recours a perdu son objet en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix mars deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS

D. DÉOM